

» leur Pere , au point de vouloir lui disputer
» le contenu de la presente disposition , que
» nous entendons ne devoir porter aucun pré-
» judice à ceux ou à celles qui par la Prag-
» matique-Sanction sont appelés à la succes-
» sion. En foi de quoi &c.

Mais quelques Etats de l'Empire ont formé des difficultés contre la teneur de cet Acte , auxquelles la Reine a répondu par une Lettre circulaire du 20. Decembre dernier , qui est trop longue pour être rapportée ce mois-ci. Nous pourrons la donner le mois prochain , ou du moins en substance , avec les points auxquels se réduisent les difficultés dont il est question. On sçait que la Cour de Saxe entre pour beaucoup dans ces difficultés , parce que le Roi Auguste de Pologne a prétendu , s'il ne le prétend pas encore , que le Prince Royal son fils doit représenter l'Electorat de Boheme , en qualité de plus proche descendant de la branche mâle de la Maison d'Autriche. Une telle voix , avec ce qu'on publie déjà , que le Roi de Pologne sera un des principaux concurrens pour être élu Empereur , favoriseroit beaucoup son Election. On voit d'ailleurs que ce Prince se donne des mouvemens qui tendent à ce but ; car on n'ignore point que le Comte de Bruhl , le Comte de Fitzthum , & le Baron de Loos se sont rendus de sa part à la Cour de Baviere , chargés de commissions relatives à un tel objet. Cependant la plupart pensent toujours que les suffrages se réuniront en faveur du Sérénissime Grand Duc de Toscane , ou du moins qu'on ne procedera pas à l'élection avant les couches de son auguste Epouse.

XIII. Jamais le Ministère de cette Cour n'a eu
en